

# Ordonnance concernant le relèvement temporaire des taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour le financement additionnel de l'assurance-invalidité

du 21 avril 2010

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'arrêté fédéral du 13 juin 2008 relatif au financement additionnel de l'AI par un relèvement temporaire des taux de la TVA<sup>1</sup>,  
vu l'arrêté fédéral du 12 juin 2009 portant modification de l'arrêté fédéral relatif au financement additionnel de l'AI par un relèvement temporaire des taux de la TVA<sup>2</sup>,  
vu les art. 107, al. 3, et 115 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA<sup>3</sup>,

*arrête:*

I

La loi du 12 juin 2009 sur la TVA est modifiée comme suit:

*Art. 25, al. 1, 1<sup>re</sup> partie de la phrase, 2, phrase introductive, et 4, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>1</sup> Le taux de l'impôt est de 8 % (taux normal); ...

<sup>2</sup> Le taux réduit de 2,5 % est appliqué:

<sup>4</sup> Le taux de l'impôt grevant les prestations du secteur de l'hébergement (taux spécial) est fixé à 3,8 % jusqu'au 31 décembre 2013. ...

*Art. 28, al. 2*

<sup>2</sup> L'assujetti qui a acquis chez un agriculteur, un sylviculteur, un horticulteur ou un marchand de bétail ou dans un centre collecteur de lait non assujetti des produits agricoles, sylvicoles ou horticoles, du bétail ou du lait qu'il utilise dans le cadre de son activité entrepreneuriale donnant droit à la déduction de l'impôt préalable peut déduire, au titre de l'impôt préalable, 2,5 % du montant qui lui a été facturé.

*Art. 37, al. 1*

<sup>1</sup> Tout assujetti dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 5 020 000 francs provenant de prestations imposables et dont le montant d'impôt – calculé au taux de la dette fiscale nette déterminant pour lui – n'excède pas 109 000 francs pour la même période peut arrêter son décompte au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette.

1 FF 2008 4745

2 FF 2009 3901

3 RS 641.20

*Art. 55*            Taux de l'impôt

<sup>1</sup> Le taux de l'impôt sur les importations est de 8 %, sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> Il est de 2,5 % sur l'importation des biens visés à l'art. 25, al. 2, let. a.

II

*Entrée en vigueur*

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et a effet jusqu'au 31 décembre 2017.

21 avril 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova